

**DÉLIBÉRATION N° 5.08
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUIN 2024
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 04 JUIN 2024
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 juin à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL (jusqu'à la délibération n° 5.14), M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Yves COURBIS, M. Julien DECORTE, M. Allain DORLHIAC, Mme Josiane DUMAS, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Cyril MANIN (jusqu'à la délibération n° 2.28), Mme Catherine MATSAERT, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT (à partir de la délibération n° 2.11), Mme Françoise QUENARDEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Anne BELLE (pouvoir à M. Philippe LHOTTELLIER), M. Daniel BUONOMO (pouvoir à M. Julien CORNILLET), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à M. Julien DUVOID), M. Chérif HEROUM (pouvoir à Mme Ghislaine SAVIN), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), M. Cyril MANIN (pouvoir à Mme Catherine MATSAERT à partir de la délibération n° 2.29), Mme Emeline MEHUKAJ (pouvoir à M. Eric PHELIPPEAU), Mme Florence MERLET (pouvoir à Mme Valérie ARNAVON), M. Laurent MILAZZO (pouvoir à M. Christophe ROISSAC), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à M. Jacques ROCCI), Mme Marie-Pierre PIALLAT (pouvoir à M. Bruno ALMORIC jusqu'à la délibération n° 2.10), M. Dorian PLUMEL (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Vanessa VIAU (pouvoir à M. Jean-Michel GUALLAR),

EXCUSÉS : M. Yannick ALBRAND, Mme Demet YEDILI.

ABSENTS : M. Daniel COIRON, M. Norbert GRAVES.

Secrétaire de séance : M. Christophe ROISSAC.

5.08 _ COMMUNE DE MONTÉLIMAR - PROCÉDURE DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DECIDANT DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR AVIS CONFORME DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

M. Laurent CHAUVEAU, Vice-président, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a engagé une procédure de modification de droit commun n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTEILIMAR en lien étroit avec la commune.

Cette procédure concerne l'ensemble de la commune pour corriger des manquements et inadaptations du PLU actuel sans pour autant remettre en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Elle porte sur les pièces graphiques et réglementaires du PLU (zonage, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation dites OAP) et s'articule autour d'objectifs répartis sur 3 grandes thématiques :

- Thématique 1 : commerces / activités de services et bureaux
 - Protéger le commerce de centre-ville et encadrer l'implantation des commerces en périphérie pour éviter la concurrence à Action Cœur de Ville
 - Encadrer le développement des bureaux en périphérie
 - Mieux maîtriser les projets économiques
 - Faire évoluer le zonage économique à la marge
- Thématique 2 : équipements / stationnements et emplacements réservés
 - Cadrer le développement de l'urbanisation tous azimuts, en particulier en périphérie, en tenant compte notamment de la suffisance des Voiries Réseaux Divers (VRD)
 - Actualiser / compléter les emplacements réservés au bénéfice de la commune de Montélimar
 - Adapter les règles de stationnement notamment en centre-ville et à proximité de la gare pour intégrer les dernières évolutions législatives et tenir compte du contexte urbain dense
- Thématique 3 : règles qualitatives et OAP
 - Renforcer la qualité des projets d'habitat et d'activités économiques
 - Préserver les espaces plantés et apporter plus de nature et de biodiversité dans les projets urbains
 - Apporter quelques corrections diverses

De manière générale, cette procédure est menée en compatibilité avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027 de l'Agglomération, en termes de production de logements, de formes urbaines, de taille de logements et de mixité.

La présente procédure a pour objet de :

- Compléter le Rapport de Présentation en justifiant les projets, les adaptations apportées aux pièces du PLU et la prise en compte ou la compatibilité avec les documents supra-communaux ;
- Adapter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques et créer de nouvelles Orientations d'Aménagement sur des secteurs à enjeux ;
- Intégrer, dans le Règlement écrit, des règles spécifiques en termes d'occupations du sol, de gestion des eaux pluviales, de perméabilité, de végétalisation, d'aspects extérieurs, de hauteur, de stationnement *etc.* ;
- Modifier le Règlement graphique en créant des linéaires commerciaux et des centralités commerciales, en protégeant des boisements et arbres existants, en supprimant ou en créant des Emplacements Réservés, *etc.*

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée après l'avis émis par l'Autorité Environnementale.

Conformément aux Codes précités, le 3 août 2023, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

Le PLU concerné par la présente modification a été approuvé le 15 septembre 2014. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Depuis plusieurs procédures d'évolution ont eu lieu, pour certaines avec évaluation environnementale.

- b) l'objet de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montélimar :

La présente procédure de modification de droit commun vise à permettre de corriger des manquements et inadaptations du PLU actuel sans pour autant remettre en cause l'économie générale du PADD. En effet, le PLU ayant été approuvé en 2014, certains objectifs et règles ne sont plus adaptés aux nouveaux enjeux territoriaux et environnementaux.

La procédure vise à optimiser la mobilisation de l'enveloppe bâtie existante et à répondre aux objectifs fixés dans le PLH 2021-2027 en phasant en zone à urbaniser à long terme (zone 2AU) des secteurs insuffisamment équipés et en périphérie de l'enveloppe urbaine.

La procédure a également pour but d'assurer un équilibre entre densification et préservation de la qualité du cadre de vie et notamment prise en compte des enjeux paysagers et de nature en ville. Pour ce faire, une identification et une protection des arbres isolés et des espaces boisés situés au sein de l'enveloppe bâtie est ajoutée au plan de zonage.

La modification concerne trois pièces du PLU : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; le Règlement graphique (zonage) et le Règlement écrit.

- c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

Le risque inondation présent sur la commune a été pris en compte dans les pièces modifiées, au regard du projet du Plan de Prévention du Risque inondation (affichage des zones inondations dans les OAP sans toutefois redéfinir le périmètre des zonages).

Un secteur actuellement classé en AU1ap du PLU (la Resse) compris dans un périmètre naturaliste reconnu (ZNIEFF de type II) est phasé en AU2 afin de décaler son urbanisation dans le temps. Les autres secteurs soumis à OAP ne sont pas compris dans ces périmètres naturalistes (Natura 2000, ZNIEFF... etc.).

- d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montélimar (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Les objets de la modification ne créent pas de consommation d'espaces en extension de la tâche urbaine. Aucun Emplacement Réservé n'est créé au sein des zones Agricoles ou Naturelles afin de limiter la consommation foncière.

Cette modification vise à retranscrire les objectifs du PLH en vigueur, à travers le renouvellement urbain et la densification du bâti. Les OAP modifiées et / ou créées ne concernent que des secteurs déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser à court terme (AU1) disposant d'une desserte suffisante en voirie, en eau potable et en assainissement collectif. Le périmètre de certaines OAP actuelles a été retravaillé et de nouvelles OAP (une dizaine) ont été ajoutées.

En effet, la procédure n'a pas pour but d'ouvrir des zones à l'urbanisation. Elle vise à encadrer/accompagner les possibilités de densification de l'enveloppe bâtie.

La procédure vise également à tenir compte de la desserte par les réseaux, de l'accessibilité et de la sécurité routière des secteurs et ainsi basculer certains secteurs classés en zones urbaines U / à urbaniser à court terme 1AU vers la zone à urbaniser à long terme 2AU.

Elle vise par ailleurs à identifier et protéger les arbres et boisements participant à la qualité du cadre de vie et au maintien d'une biodiversité au sein de l'enveloppe bâtie, notamment en créant des coefficients de biotope à respecter et en favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales.

Enfin, la procédure vise également à prendre en compte le projet du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) dans les secteurs de projets.

Par décision du 21 mai 2024, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer, de façon motivée, la décision de la Communauté d'Agglomération de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- les incidences du projet sont non significatives sur l'environnement ;
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- les adaptations du Règlement, du zonage et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU ne présentent aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, et au contraire, privilégient une protection de l'environnement (haies, arbres...), favorisent davantage l'infiltration des eaux pluviales, les espaces verts etc.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que les articles R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, approuvé en date du 15 septembre 2014 et ses différentes évolutions ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Autorité Environnementale par Montélimar-Agglomération en date du 22 mars 2023, ci-annexée ;

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3420 du 21 mai 2024 de la MRAe, ci-annexé ;

Considérant que le 21 mai 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant au regard du dossier de consultation démontrant que la modification n°4 du PLU de MONTÉLIMAR n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, eu égard des motifs exposés ci-avant et de la réponse de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera annexée au dossier d'enquête publique de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, avec l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE CONFIRMER sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification de droit commun n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR, en lien avec les motifs exposés ci-avant et le résultat de la saisine de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

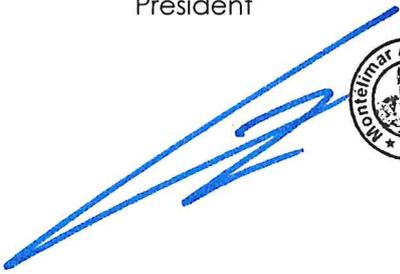
D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires pour la suite des études et de la procédure de modification de droit commun n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR.

DE DIRE qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de MONTÉLIMAR et au siège de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION pendant une durée d'un mois et le dossier sera consultable à la direction Urbanisme-Habitat de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION et de la Ville de MONTÉLIMAR, aux heures et jours habituels d'ouverture.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
POUR EXPÉDITION CONFORME
Fait à la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2024

Julien CORNILLET
Président



Christophe ROISSAC
Secrétaire de séance

